

DECRETE :**TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES.**

Art. 1er – Le présent décret fixe le statut particulier du corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom

Ces fonctionnaires assurent, dans les services d'exploitation ou de direction de France Télécom, des fonctions d'exécution.

Art. 2 – Le corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom comprend le grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau doté de seize échelons et le grade d'agent professionnel qualifié de second niveau doté de dix-sept échelons.

Art. 3 – Une décision du président de France Télécom fixe la liste des différentes spécialités professionnelles exercées par les membres du corps régi par le présent décret et définit les fonctions correspondant à chacun des grades de ce corps.

TITRE II : RECRUTEMENT

Art. 4 – Les agents professionnels qualifiés de premier niveau de France Télécom sont recrutés dans les conditions suivantes :

1° Un concours interne est réservé :

a) aux agents professionnels de France Télécom ayant atteint le 3^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de service publics effectifs à France Télécom ;

b) aux fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades d'agent de service, de chef surveillant, d'agent des services techniques de 2^e classe ou d'ouvrier d'état justifiant d'au moins trois années de service publics effectifs dans leur grade.

2° Dans la limite d'un sixième du nombre des nominations intervenues par la voie du concours prévu au 1° ci-dessus, un examen professionnel est réservé aux fonctionnaires de France Télécom justifiant d'au moins huit ans de services publics effectifs à France Télécom.

Les conditions d'ancienneté de services exigées au présent article sont appréciées à la date de clôture des inscriptions.

La répartition des places entre les deux concours mentionnés ci-dessus est fixée par décision du président de France Télécom. Les places mises aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours.

Les agents professionnels qualifiés de premier niveau recrutés en application du présent article sont immédiatement titularisés.

Art. 5 – Le concours prévu à l'article 4 peut être organisé par spécialités professionnelles.

Art. 6 – Peuvent se présenter au concours professionnel d'accès au grade d'agent

professionnel qualifié de second niveau prévu à l'article 11 les fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades d'agent d'exploitation du service des lignes, de contremaître, de dessinateur, de mécanicien dépanneur, de conducteur automobile de 1^{ère} catégorie ou d'assistant administratif justifiant de quatre années de services publics effectifs à France Télécom à la date de clôture des inscriptions,.

Les agents professionnels qualifiés de second niveau recrutés en application du présent article sont immédiatement titularisés et sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du II de l'article 7.

Art. 7 – I - Les agents professionnels de France Télécom nommés dans le grade de agent professionnel qualifié de premier niveau au titre du concours interne ou de l'examen professionnel prévus à l'article 4 sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Agent professionnel	Agent professionnel qualifié de premier niveau	
16 ^e échelon	11 ^e	Sans ancienneté
15 ^e échelon	10 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
14 ^e échelon	10 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon	9 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise majoré de deux ans
12 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
10 ^e échelon	8 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
8 ^e échelon	7 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	Sans ancienneté
5 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise

II - Les fonctionnaires de France Télécom autres que ceux mentionnés au I du présent article et nommés dans le grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau au titre du concours interne ou de l'examen professionnel sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, il leur est attribué, dans l'échelon de leur nouveau grade, une ancienneté égale à l'ancienneté détenue dans l'échelon de leur ancien grade multipliée par le rapport entre la durée de l'échelon du nouveau grade et celle de l'échelon de l'ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée fixée à l'article 9 ci-dessous, lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur avait procuré leur nomination audit échelon.

Art. 8 – Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ont accès au corps régi par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Toutefois, ils ne peuvent se voir attribuer des fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

TITRE III : AVANCEMENT.

Art. 9 – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret, pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Agent professionnel qualifié de second niveau	
16 ^e échelon	2 ans
15 ^e échelon	1 an
14 ^e , 13 ^e , 12 ^e , 11 ^e , 10 ^e , 9 ^e , 8 ^e , 7 ^e et 6 ^e échelons	2 ans
5 ^e , 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelons	1 an
Agent professionnel qualifié de premier niveau	
15 ^e , 14 ^e , 13 ^e , 12 ^e , 11 ^e et 10 ^e échelons	2 ans
9 ^e , 8 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
6 ^e et 5 ^e échelons	2 ans
4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelons	1 an

Art. 10 – Peuvent être promus au grade de agent professionnel qualifié de second niveau de France Télécom, par la voie d'un concours professionnel, les agents professionnels qualifiés de premier niveau de France Télécom ayant atteint au moins le 5^e échelon dans leur grade à la date de clôture des listes de candidature.

Les agents professionnels qualifiés de premier niveau nommés dans le grade de agent professionnel qualifié de second niveau sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Agent professionnel qualifié de premier niveau	Agent professionnel qualifié de second niveau	
16 ^e échelon	17 ^e	Sans ancienneté
15 ^e échelon	16 ^e	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	15 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon	14 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	13 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon :		
- à partir d'un an	12 ^e	Double de l'ancienneté acquise diminué de deux ans
- avant un an	11 ^e	Double de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise

8 ^e échelon	8 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon :	6 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 11 – Les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 4, 5 et 10, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition des jurys sont fixés par décision du président de France Télécom.

Art. 12 – Les fonctionnaires appartenant au corps régi par le présent décret peuvent être intégrés sans détachement préalable dans le corps homologue relevant de La Poste.

Cette intégration est prononcée, sur demande des intéressés, à équivalence de grade et à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon, par décision du président de La Poste, après accord du président de France Télécom.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Art. 13 – Les fonctionnaires de catégorie C, ou appartenant à un corps d'un niveau équivalent, titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon de l'un des grades du corps régi par le présent décret peuvent être détachés dans l'un de ces grades.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée fixée à l'article 9, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque le gain indiciaire résultant du détachement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur situation d'origine.

Pendant leur détachement, les intéressés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec les fonctionnaires du corps régi par le présent décret. au grade d'agent professionnel qualifié de second niveau, ils doivent remplir dans le grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau la condition exigée pour se présenter au concours professionnel prévu à l'article 10.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Art. 14 – Les agents professionnels qualifiés de premier niveau et de second niveau de France Télécom régis par le décret du 25 mars 1993 susvisé sont intégrés dans le corps régi par le présent décret à équivalence de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon.

Art. 15 – Les représentants des membres du corps à la commission administrative paritaire du corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom sont maintenus en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 16 – Les agents professionnels qualifiés de France Télécom stagiaires à la date d'effet du présent décret sont titularisés à cette même date.

Art. 17 – Les dispositions du décret du 25 mars 1993 susvisé sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom.

Art. 18 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre l'économie, des finances
et de l'industrie,

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

La ministre déléguée à l'industrie,

DECRETE :**TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES.**

Art. 1er – Le présent décret fixe le statut particulier du corps des cadres de France Télécom

Ces fonctionnaires assument, au sein de France Télécom, des responsabilités d'encadrement ou d'expertise et de conseil, qu'ils peuvent être amenés à exercer dans les différents domaines d'activités professionnelles de l'entreprise.

Art. 2 – Le corps des cadres de France Télécom comprend le grade de cadre de premier niveau doté de treize échelons et d'un échelon exceptionnel et le grade de cadre de second niveau doté de quinze échelons.

Art. 3 – Une décision du président de France Télécom fixe la liste des différentes spécialités professionnelles exercées par les membres du corps régi par le présent décret et définit les fonctions correspondant à chacun des grades de ce corps.

TITRE II : RECRUTEMENT

Art. 4 – Les cadres de premier niveau de France Télécom sont recrutés dans les conditions suivantes :

1° Un premier concours interne est réservé :

a) aux cadres d'exploitation et agents de maîtrise de France Télécom ayant respectivement atteint le 5^e échelon ou le 4^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de service publics effectifs à France Télécom ;

b) aux fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades de contrôleur divisionnaire, de chef technicien, de chef dessinateur, de chef de travaux du service automobile, de chef de district, de chef de secteur ou de chef d'établissement 3e classe justifiant d'au moins trois années de service publics effectifs dans leur grade.

2° Un second concours interne est réservé aux fonctionnaires de France Télécom titulaires d'un grade autre que ceux mentionnés au 1° ci-dessus et justifiant d'au moins quatre années de services publics effectifs à France Télécom.

3° Dans la limite d'un sixième du nombre des nominations intervenues par la voie des concours prévus aux 1° et 2° ci-dessus, un examen professionnel est réservé aux fonctionnaires de France Télécom justifiant d'au moins huit ans de services publics effectifs à France Télécom.

Les conditions d'ancienneté de services exigées au présent article sont appréciées à la date de clôture des inscriptions.

La répartition des places entre les deux concours mentionnés ci-dessus est fixée par décision du président de France Télécom. Les places mises aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours.

Les cadres de premier niveau recrutés en application du présent article sont

immédiatement titularisés.

Art. 5 – Les concours prévus à l'article 4 peuvent être organisés par spécialités professionnelles

Art. 6 – Peuvent se présenter au concours professionnel d'accès au grade de cadre de second niveau prévu à l'article 11 les fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades d'inspecteur, de réviseur, de chef d'établissement de 2^e classe ou de chef d'établissement de 1^e classe justifiant de quatre années de services publics effectifs à France Télécom à la date de clôture des inscriptions,.

Les cadres de second niveau recrutés en application du présent article sont immédiatement titularisés et sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du II de l'article 7.

Art. 7 – I - Les cadres d'exploitation et les agents de maîtrise de France Télécom nommés dans le grade de cadre de premier niveau au titre du premier concours interne ou de l'examen professionnel prévus à l'article 4 sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Cadre d'exploitation	Cadre de premier niveau	
14 ^e échelon	11 ^e	Sans ancienneté
13 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	9 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise majoré de 2 ans
8 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e	Un tiers de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e	Un tiers de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Agent de maîtrise	Cadre de premier niveau	
12 ^e échelon	11 ^e	Sans ancienneté
11 ^e échelon	10 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an
8 ^e échelon	8 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise

7 ^e échelon	7 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise majoré de 2 ans
5 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise

II - Les fonctionnaires de France Télécom autres que ceux mentionnés au I du présent article et nommés dans le grade de cadre de premier niveau au titre des concours internes ou de l'examen professionnel sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, il leur est attribué, dans l'échelon de leur nouveau grade, une ancienneté égale à l'ancienneté détenue dans l'échelon de leur ancien grade multipliée par le rapport entre la durée de l'échelon du nouveau grade et celle de l'échelon de l'ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée fixée à l'article 9 ci-dessous, lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur avait procuré leur nomination audit échelon.

Art. 8 – Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ont accès au corps régi par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Toutefois, ils ne peuvent se voir attribuer des fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

TITRE III : AVANCEMENT.

Art. 9 – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret, pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Cadre de second niveau	
14 ^e , 13 ^e échelons	2 ans
12 ^e , 11 ^e 10 ^e et 9 ^e échelons	3 ans
8 ^e , 7 ^e , 6 ^e , 5 ^e 4 ^e et 3 ^e échelons	1 an
2 ^e et 1 ^{er} échelons	6 mois
Cadre de premier niveau	
12 ^e échelon	3 ans
11 ^e et 10 ^e échelon	2 ans
9 ^e , 8 ^e , 7 ^e et 6 ^e échelons	3 ans
5 ^e , 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelons	1 an

Art. 10 – Les cadres de premier niveau de France Télécom âgés de cinquante ans au moins et comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 13^e échelon peuvent être promus, au choix, à l'échelon exceptionnel de leur grade, dans la limite, chaque année, de 25 p. 100 de l'effectif classé au 13^e échelon.

Lorsque le nombre de promotions prononcées au titre d'une année est inférieur à cette limite, la différence entre cette limite et le nombre de promotions prononcées est ajoutée au nombre de promotions pouvant intervenir au titre de l'année suivante en application des dispositions ci-dessus.

Art. 11 – Peuvent être promus au grade de cadre de second niveau de France Télécom, par la voie d'un concours professionnel, les cadres de premier niveau de France Télécom ayant atteint au moins le 6^e échelon dans leur grade à la date de clôture des listes de candidature.

Les cadres de premier niveau nommés dans le grade de cadre de second niveau sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Cadre de premier niveau	Cadre de second niveau	
Echelon exceptionnel	14 ^e	Sans ancienneté
13 ^e échelon	13 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans
12 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e	Un tiers de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e	Un tiers de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon :		
- à partir d'e 1 an	6 ^e	Un demi d l'ancienneté acquise diminué de six mois
- avant 1 an	5 ^e	Ancienneté acquise

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 12 – Les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 4, 5 et 11, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition des jurys sont fixés par décision du président de France Télécom.

Art. 13 – Les fonctionnaires appartenant au corps régi par le présent décret peuvent être intégrés sans détachement préalable dans le corps homologue relevant de La Poste.

Cette intégration est prononcée, sur demande des intéressés, à équivalence de grade et à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon, par décision du président de La Poste, après accord du président de France Télécom.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Art. 14 – Les fonctionnaires de catégorie A, ou appartenant à un corps d'un niveau équivalent, titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent

au premier échelon de l'un des grades du corps régi par le présent décret peuvent être détachés dans l'un de ces grades.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée fixée à l'article 9, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque le gain indiciaire résultant du détachement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur situation d'origine.

Pendant leur détachement, les intéressés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec les fonctionnaires du corps régi par le présent décret. Pour l'avancement au grade de cadre de second niveau, ils doivent remplir dans le grade de cadre de premier niveau la condition exigée pour se présenter au concours professionnel prévu à l'article 11.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Art. 15 – Les cadres de premier niveau et de second niveau de France Télécom régis par le décret du 25 mars 1993 susvisé sont intégrés dans le corps régi par le présent décret à équivalence de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon.

Art. 16 – Les représentants des membres du corps à la commission administrative paritaire du corps des cadres de France Télécom sont maintenus en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 17 – Les cadres de France Télécom stagiaires à la date d'effet du présent décret sont titularisés à cette même date.

Art. 18 – Les dispositions du décret du 25 mars 1993 susvisé sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des cadres de France Télécom.

Art. 19 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre l'économie, des finances
et de l'industrie,

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

La ministre déléguée à l'industrie,

DECRETE :**TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES.**

Art. 1er – Le présent décret fixe le statut particulier du corps des cadres supérieurs de France Télécom

Ces fonctionnaires assument, au sein de France Télécom, des responsabilités de direction, d'organisation, de contrôle, d'expertise et de conseil, qu'ils peuvent être amenés à exercer dans les différents domaines d'activités professionnelles de l'entreprise.

Art. 2 – Le corps des cadres supérieurs de France Télécom comprend le grade de cadre supérieur de premier niveau doté de treize échelons et le grade de cadre supérieur de second niveau doté de quinze échelons et de deux échelons fonctionnels.

Art. 3 – Une décision du président de France Télécom fixe la liste des différentes spécialités professionnelles exercées par les membres du corps régi par le présent décret et définit les fonctions correspondant à chacun des grades de ce corps.

TITRE II : RECRUTEMENT

Art. 4 – Les cadres supérieurs de premier niveau de France Télécom sont recrutés dans les conditions suivantes :

1° Un premier concours interne est réservé :

a) aux cadres de second niveau ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de service publics effectifs à France Télécom ;

b) aux fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades d'inspecteur, de réviseur, de chef d'établissement de classe supérieure, de chef d'établissement hors classe ou de chef d'établissement 1^{re} classe justifiant d'au moins trois années de service publics effectifs dans leur grade.

2° Un second concours interne est réservé aux fonctionnaires de France Télécom titulaires d'un grade autre que ceux mentionnés au 1° ci-dessus et justifiant d'au moins quatre années de services publics effectifs à France Télécom.

3° Dans la limite d'un sixième du nombre des nominations intervenues par la voie des concours prévus aux 1° et 2° ci-dessus, un examen professionnel est réservé aux fonctionnaires de France Télécom justifiant d'au moins huit ans de services publics effectifs à France Télécom.

Les conditions d'ancienneté de services exigées au présent article sont appréciées à la date de clôture des inscriptions.

La répartition des places entre les deux concours mentionnés ci-dessus est fixée par décision du président de France Télécom. Les places mises aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours.

Les cadres supérieurs de premier niveau recrutés en application du présent article sont immédiatement titularisés.

Art. 5 – Les concours prévus à l'article 4 peuvent être organisés par spécialités professionnelles

Art. 6 – Peuvent se présenter au concours professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de second niveau prévu à l'article 11 les fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades d'inspecteur principal, de chef d'établissement de classe supérieure, de chef d'établissement hors classe justifiant de quatre années de services publics effectifs à France Télécom à la date de clôture des inscriptions,.

Les cadres supérieurs de second niveau recrutés en application du présent article sont immédiatement titularisés et sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du II de l'article 7.

Art. 7 – I - Les cadres de second niveau de France Télécom nommés dans le grade de cadre supérieur de premier niveau au titre du premier concours interne ou de l'examen professionnel prévus à l'article 4 sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Cadre de second niveau	Cadre supérieur de premier niveau	
15 ^e échelon	13 ^e	Sans ancienneté
14 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	11 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	10 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	9 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e	Sans ancienneté
7 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an
6 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e	Sans ancienneté

II - Les fonctionnaires de France Télécom autres que ceux mentionnés au I du présent article et nommés dans le grade de cadre supérieur de premier niveau au titre des concours internes ou de l'examen professionnel sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, il leur est attribué, dans l'échelon de leur nouveau grade, une ancienneté égale à l'ancienneté détenue dans l'échelon de leur ancien grade multipliée par le rapport entre la durée de l'échelon du nouveau grade et celle de l'échelon de l'ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée fixée à l'article 9 ci-dessous, lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur avait procuré leur nomination audit échelon.

Art. 8 – Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ont accès au corps régi par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Toutefois, ils ne peuvent se voir attribuer des fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

TITRE III : AVANCEMENT.

Art. 9 – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret, pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Cadre supérieur de second niveau	
14 ^e , 13 ^e , 12 ^e , 11 ^e et 10 ^e échelons	3 ans
9 ^e , 8 ^e , 7 ^e , 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e échelons	1 an
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelons	4 mois
Cadre supérieur de premier niveau	
12 ^e échelon	2 ans
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e et 9 ^e échelons	2 ans
8 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e et 4 ^e échelons	1 an
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelons	4 mois

Art. 10 – Peuvent accéder à l'un ou l'autre des échelons fonctionnels de leur grade les cadres supérieurs de second niveau détachés sur des emplois supérieurs de France Télécom régis par les décrets des 26 mars 1993 susvisé, suivant l'une ou l'autre des conditions ci-après :

1°) avoir atteint le quinzième échelon de leur grade ;

2°) compter au moins trois années de services effectifs dans les emplois supérieurs et détenir dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent à l'échelon fonctionnel auquel ils peuvent prétendre.

Sont classés au premier échelon fonctionnel les cadres supérieurs détachés sur un emploi supérieur de deuxième niveau et, au deuxième échelon fonctionnel, les cadres supérieurs détachés sur un emploi supérieur de troisième ou quatrième niveau.

Art. 11 – Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de second niveau de France Télécom, par la voie d'un concours professionnel les cadres supérieurs de premier niveau de France Télécom ayant atteint au moins le 7^e échelon dans leur grade à la date de clôture des listes de candidature.

Les cadres supérieurs de premier niveau nommés dans le grade de cadre

supérieur de second niveau sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Cadre supérieur de premier niveau	Cadre supérieur de second niveau	
13 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	15 ^e	Sans ancienneté
- avant 3 ans	14 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	13 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	13 ^e	Sans ancienneté
10 ^e échelon	12 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	11 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon :		
- à partir d'e 1 an	10 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise diminués de 1 an 6 mois
- avant 1 an	9 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e	Un tiers de l'ancienneté acquise

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 12 – Les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 4, 5 et 11, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition des jurys sont fixés par décision du président de France Télécom.

Art. 13 – Les fonctionnaires appartenant au corps régi par le présent décret peuvent être intégrés sans détachement préalable dans le corps homologue relevant de La Poste.

Cette intégration est prononcée, sur demande des intéressés, à équivalence de grade et à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon, par décision du président de La Poste, après accord du président de France Télécom.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Art. 14 – Les fonctionnaires de catégorie A, ou appartenant à un corps d'un niveau équivalent, titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon de l'un des grades du corps régi par le présent décret peuvent être détachés dans l'un de ces grades.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée fixée à l'article 9, l'ancienneté

d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque le gain indiciaire résultant du détachement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur situation d'origine.

Pendant leur détachement, les intéressés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec les fonctionnaires du corps régi par le présent décret. Pour l'avancement au grade de cadre supérieur de second niveau, ils doivent remplir dans le grade de cadre supérieur de premier niveau la condition exigée pour se présenter au concours professionnel prévu à l'article 11.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Art. 15 – Les cadres supérieurs de premier niveau et de second niveau de France Télécom régis par le décret du 25 mars 1993 susvisé sont intégrés dans le corps régi par le présent décret à équivalence de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon.

Art. 16 – Les représentants des membres du corps à la commission administrative paritaire du corps des cadres supérieurs de France Télécom sont maintenus en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 17 – Les cadres supérieurs de France Télécom stagiaires à la date d'effet du présent décret sont titularisés à cette même date.

Art. 18 – Les dispositions du décret du 25 mars 1993 susvisé sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des cadres supérieurs de France Télécom.

Art. 19 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre l'économie, des finances
et de l'industrie,

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

La ministre déléguée à l'industrie,

DECRETE :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1er – Le présent décret fixe le statut particulier du corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom

Les collaborateurs assument, au sein de France Télécom, des fonctions d'exécution requérant une technicité particulière ; ils peuvent, en outre, assister les agents de maîtrise.

Les agents de maîtrise assurent l'animation et la direction d'équipes opérationnelles ; ils peuvent également exercer des fonctions de conseil technique.

Art. 2 – Le corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom comprend le grade de collaborateur de premier niveau doté de dix-huit échelons et de deux échelons exceptionnels, le grade de collaborateur de second niveau doté de seize échelons et d'un échelon exceptionnel et le grade d'agent de maîtrise doté de douze échelons.

Art. 3 – Une décision du président de France Télécom fixe la liste des différentes spécialités professionnelles exercées par les membres du corps régi par le présent décret et définit les fonctions correspondant à chacun des grades de ce corps.

TITRE II : RECRUTEMENT

Art. 4 – Les collaborateurs de premier niveau de France Télécom sont recrutés dans les conditions suivantes :

1° Un premier concours interne est réservé :

a) aux agents professionnels qualifiés de premier ou de second niveau de France Télécom ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de service publics effectifs à France Télécom ;

b) aux fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades d'agent d'exploitation du service des lignes, d'agent d'exploitation du service des installations, d'agent d'exploitation du service des général, d'aide technicien des installations, d'assistant administratif, de conducteur automobile de 1^{ère} catégorie, de contremaître, de dessinateur ou de mécanicien dépanneur justifiant d'au moins trois années de service publics effectifs dans leur grade.

2° Un second concours interne est réservé aux fonctionnaires de France Télécom titulaires d'un grade autre que ceux mentionnés au 1° ci-dessus et justifiant d'au moins quatre années de services publics effectifs à France Télécom.

3° Dans la limite d'un sixième du nombre des nominations intervenues par la voie des concours prévus aux 1° et 2° ci-dessus, un examen professionnel est réservé aux fonctionnaires de France Télécom justifiant d'au moins huit ans de services publics effectifs à France Télécom.

Les conditions d'ancienneté de services exigées au présent article sont appréciées à la date de clôture des inscriptions.

La répartition des places entre les deux concours mentionnés ci-dessus est fixée par décision du président de France Télécom. Les places mises aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours.

Les collaborateurs de premier niveau recrutés en application du présent article sont immédiatement titularisés.

Art. 5 – Les concours prévus à l'article 4 peuvent être organisés par spécialités professionnelles

Art. 6 – Peuvent se présenter au concours professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise prévu à l'article 13 les fonctionnaires de France Télécom titulaires des grades de chef d'atelier, de chef de secteur, de chef d'établissement de 4^e classe, de conducteur des travaux des lignes, de contrôleur, de contrôleur du service automobile, de dessinateur-projeteur ou de technicien des installations justifiant de quatre années de services publics effectifs à France Télécom à la date de clôture des inscriptions,.

Les collaborateurs de second niveau recrutés en application du présent article sont immédiatement titularisés et sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du II de l'article 7.

Art. 7 – I - Les agents professionnels qualifiés de France Télécom nommés dans le grade de collaborateur de premier niveau au titre du premier concours interne ou de l'examen professionnel prévus à l'article 4 sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Agent professionnel qualifié de second niveau	Collaborateur de premier niveau	
17 ^e échelon	16 ^e	Ancienneté égale à un an
16 ^e échelon	16 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
15 ^e échelon	15 ^e	Double de l'ancienneté acquise
14 ^e échelon	14 ^e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	13 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
11 ^e échelon	12 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	10 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise majoré de 2 ans
8 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon :		
- à parti de 1 an	8 ^e	Double de l'ancienneté acquise diminué de 2 ans
- avant 1 an	7 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Agent professionnel qualifié de premier niveau	Collaborateur de premier niveau	
16 ^e échelon	14 ^e	Ancienneté égale à un an
15 ^e échelon	14 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
14 ^e échelon	13 ^e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e	Sans ancienneté
11 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon :		
- à parti de 1 an	8 ^e	Ancienneté acquise diminué de 1 an
- avant 1 an	7 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e	Un tiers de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise

II - Les fonctionnaires de France Télécom autres que ceux mentionnés au I du présent article et nommés dans le grade de collaborateur de premier niveau au titre des concours internes ou de l'examen professionnel sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, il leur est attribué, dans l'échelon de leur nouveau grade, une ancienneté égale à l'ancienneté détenue dans l'échelon de leur ancien grade multipliée par le rapport entre la durée de l'échelon du nouveau grade et celle de l'échelon de l'ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée fixée à l'article 9 ci-dessous, lorsque le gain indiciaire résultant de leur nomination est inférieur à celui que leur avait procuré leur nomination audit échelon.

Art. 8 – Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ont accès au corps régi par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Toutefois, ils ne peuvent se voir attribuer des fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

TITRE III : AVANCEMENT.

Art. 9 – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret, pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Agent de maîtrise	
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e , 9 ^e , 8 ^e , 7 ^e , 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelons	1 an
Collaborateur de second niveau	
15 ^e , 14 ^e , 13 ^e , 12 ^e , 11 ^e , 10 ^e et 9 ^e échelons	2 ans
8 ^e et 7 ^e , échelons	3 ans
6 ^e , 5 ^e , 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelons	1 an
Collaborateur de premier niveau	
17 ^e , 16 ^e , 15 ^e , 14 ^e , 13 ^e , 12 ^e et 11 ^e échelons	2 ans
10 ^e et 9 ^e échelons	3 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e , 6 ^e , 5 ^e , 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} échelons	1 an

Art. 10 – Les collaborateurs de premier niveau de France Télécom âgés de cinquante ans au moins et comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 18^e échelon peuvent être promus, au choix, au premier échelon exceptionnel de leur grade, dans la limite, chaque année, de 25 p. 100 de l'effectif classé au 18^e échelon.

Lorsque le nombre de promotions prononcées au titre d'une année est inférieur à cette limite, la différence entre cette limite et le nombre de promotions prononcées est ajoutée au nombre de promotions pouvant intervenir au titre de l'année suivante en application des dispositions ci-dessus.

Les collaborateurs de premier niveau de France Télécom ayant accédé au premier échelon exceptionnel de leur grade et comptant quatre ans d'ancienneté à cet échelon accèdent au deuxième échelon exceptionnel.

Art. 11 – Les collaborateurs de second niveau de France Télécom âgés de cinquante ans au moins et comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 16^e échelon peuvent être promus, au choix, à l'échelon exceptionnel de leur grade, dans la limite, chaque année, de 25 p. 100 de l'effectif classé au 16^e échelon.

Lorsque le nombre de promotions prononcées au titre d'une année est inférieur à cette limite, la différence entre cette limite et le nombre de promotions prononcées est ajoutée au nombre de promotions pouvant intervenir au titre de l'année suivante en application des dispositions ci-dessus.

Art. 12 – Peuvent être promus au grade de collaborateur de second niveau de France Télécom, par la voie d'un concours professionnel, les collaborateurs de premier niveau de France Télécom ayant atteint au moins le 6^e échelon dans leur grade à la date de clôture des listes de candidature.

Les collaborateurs de premier niveau nommés dans le grade de collaborateur de second niveau sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon

Collaborateur de premier niveau		Collaborateur de second niveau
2 ^e échelon exceptionnel	16 ^e	Ancienneté acquise majorée de 4 ans
1 ^{er} échelon exceptionnel	16 ^e	Ancienneté acquise
18 ^e échelon :		
- à partir de 2 ans	15 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans, dans la limite de deux ans
- avant 2 ans	14 ^e	Ancienneté acquise
17 ^e échelon	13 ^e	Ancienneté acquise
16 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
15 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e	Trois demis de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon :		
- à partir de 2 ans	6 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans
- avant 2 ans	5 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e	Un tiers de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Art. 13 – Peuvent être promus au grade d'agent de maîtrise de France Télécom, par la voie d'un concours professionnel, les collaborateurs de premier niveau et de second niveau de France Télécom ayant atteint respectivement au moins le 7^e échelon ou le 2^e échelon dans leur grade à la date de clôture des listes de candidature.

Les collaborateurs de premier et de second niveau nommés dans le grade d'agent de maîtrise sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Collaborateur de second niveau	Agent de maîtrise	
Echelon exceptionnel	12 ^e	Sans ancienneté
16 ^e échelon	11 ^e	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
15 ^e échelon	11	Sans ancienneté
14 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
9 ^e échelon	6 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise

7 ^e échelon	4 ^e	Deux tiers de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Collaborateur de premier niveau	Agent de maîtrise	
2 ^e échelon exceptionnel	12 ^e	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon exceptionnel	11 ^e	Trois quarts de l'ancienneté acquise
18 ^e échelon :		
- à partir de 2 ans	10 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans, dans la limite de 2 ans
- avant 2 ans	9 ^e	Ancienneté acquise
17 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
16 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
15 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	3 ^e	Un demi de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	2 ^e	Un quart de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
10 ^e échelon	2 ^e	Un sixième de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	1 ^{er}	Un tiers de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 14 – Les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 4, 5, 12 et 13, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition des jurys sont fixés par décision du président de France Télécom.

Art. 15 – Les fonctionnaires appartenant au corps régi par le présent décret peuvent être intégrés sans détachement préalable dans le corps homologue relevant de La Poste.

Cette intégration est prononcée, sur demande des intéressés, à équivalence de grade et à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon, par décision du président de La Poste, après accord du président de France Télécom.

Les services effectifs accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration.

Art. 16 – Les fonctionnaires de catégorie B, ou appartenant à un corps d'un niveau équivalent, titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent

au premier échelon de l'un des grades du corps régi par le présent décret peuvent être détachés dans l'un de ces grades.

Les fonctionnaires de France Télécom titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice brut 348 peuvent être détachés dans le grade de collaborateur de second niveau.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée fixée à l'article 9, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque le gain indiciaire résultant du détachement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur situation d'origine.

Pendant leur détachement, les intéressés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec les fonctionnaires du corps régi par le présent décret. Pour l'avancement au grade de collaborateur de second niveau ou d'agent de maîtrise, ils doivent remplir dans le grade de collaborateur de premier ou de second niveau la condition exigée pour se présenter aux concours professionnels prévus aux articles 12 et 13.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Art. 17 – Les collaborateurs de premier niveau et de second niveau et les agents de maîtrise de France Télécom régis par le décret du 25 mars 1993 susvisé sont intégrés dans le corps régi par le présent décret à équivalence de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon.

Art. 18 – Les représentants des membres du corps à la commission administrative paritaire du corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom sont maintenus en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 19 – Les collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom stagiaires à la date d'effet du présent décret sont titularisés à cette même date.

Art. 20 – Les dispositions du décret du 25 mars 1993 susvisé sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom.

Art. 21 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le
Par le Premier ministre :

Le ministre l'économie, des finances
et de l'industrie,

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,

La ministre déléguée à l'industrie